



Arrêt

n° 90 923 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et par Mr. A. BAES, tuteur, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, né à Lomé le 25 décembre 1995, d'ethnie ewe, de confession catholique et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre demi-frère était sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement). Vous-même, vous étiez sensible aux promesses faites par ce parti, notamment en matière d'instruction publique. Lorsque le 10 août 2010, vous avez appris qu'un congrès aurait lieu ce jour, vous avez outrepassé l'interdiction

de vos parents et vous vous êtes rendu à ce rassemblement de l'UFC, qui contestait le résultat des élections présidentielles.

Cinq minutes après le début de ce congrès, des soldats sont arrivés et ont fait usage de gaz lacrymogènes. Vous avez demandé l'aide d'un soldat que vous connaissiez, mais celui-ci vous a plaqué au sol. Des soldats ont fait feu sur votre demi-frère, et vous avez été embarqué dans un camion. Vous avez été conduit à la gendarmerie, où vous avez été détenu jusqu'au 15 août 2010.

À cette date, un soldat, qui connaissait votre mère pour avoir mangé régulièrement dans son restaurant, vous a nuitamment fait quitter les lieux. Vous avez été conduit au domicile familial, où votre mère a exigé de partir la nuit même pour le Ghana, où elle a une soeur. Vous avez ensuite passé une semaine chez cette tante, puis le copain de cette dernière vous a conduit chez lui.

Après une semaine chez cet homme, vous êtes allé à l'aéroport. Le 30 août, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 3 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué.

Le 16 août 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu, en date du 3 janvier 2012, un arrêt n°72.739 annulant la décision attaquée afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction complémentaires concernant le congrès de l'UFC du 10 août 2010.

Après avoir complété l'instruction du dossier par une nouvelle audition relative au congrès du 10 août 2010 et des circonstances dans lesquelles il a été interrompu et par un "Document de Réponse CEDOCA" concernant le congrès de l'UFC du 10 août 2010, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous exposez avoir été arrêté et incarcéré en raison de votre participation au congrès de l'UFC du 10 août 2010. Or, plusieurs éléments remettent en cause la réalité des faits invoqués.

Concernant votre participation au congrès du 10 août 2010, vos déclarations sont contredites par les informations disponibles au CGRA. Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté votre domicile vers 8h00' pour vous rendre à l'église de Nyékonakpoé, y être arrivé vers 9h00', avoir pu accéder à la concession de l'église, quelques instants après les forces de l'ordre sont intervenues pour vous disperser (rapport 24/2/2012, p.4-5) et vous avez également déclaré avoir vu durant le trajet, notamment près de l'église, les forces de l'ordre patrouiller dans le quartier sans intervenir laissant passer les participants pour se rendre à l'église sans les disperser (rapport 24/2/2012, p.6). Ces déclarations sont contredites par les informations objectives selon lesquelles le congrès de l'UFC devant se tenir au Foyer de l'Eglise Evangélique Presbytérienne dans le quartier de Nyékonakpoé, les forces de l'ordre étaient présentes tôt le matin et ont bloqué les routes donnant accès au lieu du congrès. Le lieu du congrès était inaccessible pour les militants et les sympathisants dispersés à coups de gaz lacrymogènes. Par conséquent, vos propos affirmant que vous avez pu accéder à la concession de l'église où devait se tenir le congrès sont faux. De même, vous affirmez que le leader Fabre était dans la concession de l'église au moment de l'intervention des forces de l'ordre (rapport 24/2/2012, p. 6). Cette affirmation est inexacte étant donné que, d'après les informations du CGRA jointes au dossier, le leader Fabre n'a pas pu accéder au lieu prévu pour la tenue du congrès, sa voiture ayant été prise dans une course-poursuite avec jets de gaz lacrymogène. Relevons que, lors de votre audition du 2 août 2011, vous étiez incapable de préciser quels étaient les dirigeants de l'UFC présents au congrès du 10 août 2010 (p.9). Invité à préciser ce que les partisans l'UFC disaient à la vue des forces de l'ordre, vous êtes incapable de préciser leurs propos vous limitant à dire qu'ils scandaient des slogans hostiles mais n'avoir rien retenu de ces slogans (rapport 24/2/2012, p.6), ce qui permet de douter de votre présence aux environs et au lieu du congrès. Lors de votre audition du 2 août 2011, vous avez déclaré avoir été arrêté lors de ce congrès par des

soldats du RPT, parti politique qui a son armée (p. 10) dont [G.], habitant dans votre quartier et responsable de votre arrestation fait partie; par contre, vous avez affirmé avoir été arrêté par des gendarmes dont [G.] travaillant à la gendarmerie (audition du 24/2/2012, p.7). De plus, il est étonnant, que vous reconnaissiez [G.], habitant votre quartier, lors de ce congrès où il y avait « tellement de monde que [vous ne savez pas] combien de personnes » étaient présentes. [G.] vous connaît, sait que vous êtes le frère de l'homme que l'on abat dans les circonstances que vous avez décrites, mais vous ignorez son nom de famille et vous savez seulement qu'on « l'appelle [G.] » ou « chef » (rapport du 2/08/2011, p. 9-10). Vous affirmez que les forces de l'ordre, pour empêcher la tenue du congrès, ont tiré à balles réelles sur les manifestants entraînant la mort de votre frère et celles d'autres personnes (rapport 24/2/2012, p. 7); or, les informations disponibles au CGRA ne font état d'aucun mort mais uniquement de blessés et l'utilisation de gaz lacrymogènes pour disperser les militants; il est précisé que les gendarmes et les policiers ont procédé à des tirs de grenades lacrymogènes étiquetées "SNPE/Cartouches propulsives" occasionnant des blessés. Les grenades utilisées ont été reconnues comme étant non conventionnelles par des experts.

Le caractère contradictoire et inconsistant de vos déclarations concernant le congrès du 10 août 2010 et les circonstances dans lesquelles il n'a pu avoir lieu établissent l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant votre incarcération, le CGRA constate le manque de consistance de vos propos et leur caractère contradictoire. Lors de votre audition du 2 août 2011, au sujet de vos trois codétenus "[G.], [D.] et [K.]", vous ne savez « rien », pas même pour quelles raisons ils étaient là et une journée habituelle se résumait à être « tout le temps dans [notre] cellule » (p. 13). Or, lors de l'audition du 24 février 2012, sur vos 3 codétenus, vous déclarez ne connaître que deux noms "[Y.] et [D.]" car vous avez parlé avec ces deux codétenus, le 3ième n'étant pas disposé à vous parler; l'un a été arrêté pour bagarre et l'autre pour cambriolage (p.7). Invité à parler de vos conditions de détention, vous avez déclaré "c'était pénible, très pénible, on n'a pas été nourri comme il se devait, [Y.] a partagé avec nous un repas qu'il avait, le 3ième jour le gardien nous a donné à manger, je ne sais pas ce que je peux encore dire, les conditions de détention étaient très difficiles" (p.7). L'inconsistance et l'incohérence de votre déclaration remettent en cause la réalité de votre incarcération. De plus, les motivations du gendarme ayant organisé votre évasion parce qu'il vous connaît « très bien », et a eu pitié de vous, manquent irrémédiablement de force de conviction, a fortiori parce que vous ignorez son grade (rapport 2/08/2011, p. 14).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photocopie d'un acte de Déclaration de naissance. Ce document, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. En outre, vous n'êtes en possession que d'une copie dudit document, et le CGRA est dès lors dans l'incapacité de se prononcer sur son authenticité.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, [...] de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Les observations préalables

4.1. Le 12 août 2011, le Commissaire général a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 72 739 du 3 janvier 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur le déroulement des faits invoqués par le requérant et, en particulier, du congrès de l'U.F.C. du 10 août 2010.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'inconsistance et au caractère manifestement contradictoire des déclarations du requérant au sujet de l'intervention des forces de l'ordre togolaises lors du congrès du 10 août 2010 ainsi que sur les circonstances de sa détention se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil estime en effet particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée soulignant le nombre et l'importance des contradictions entre les déclarations du requérant sur

l'intervention des forces de l'ordre togolaises lors du congrès du 10 août 2010 et les informations récoltées par la partie défenderesse à ce sujet. Le fait que les informations recueillies par la partie défenderesse ne préciseraient pas l'heure exacte des barrages installés par les forces de l'ordre, que « *certain manifestants ont pu arriver mais ont rapidement été dispersés* » (requête, p. 5) ou que Jean Pierre Fabre serait « *arrivé à deux reprises sur les lieux avant d'être pris en chasse* » (*idem*, p. 5) ne permet pas d'énervier les constats précités, ces mêmes informations précisant que « *bien avant l'heure, les forces de l'ordre ont envahi les lieux* », bloquant l'accès à la Chapelle en question et rendant par là même peu vraisemblables les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande (Dossier administratif, pièce 7, Farde information des pays, not. « *La police disperse le congrès d'une faction du principal parti de l'opposition du Togo* » ; « *Togo : le gouvernement empêche le congrès de l'UFC, Fabre résiste* »).

5.3.2. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner qu'aucune information recueillie par la partie défenderesse ne fait état de décès lors des événements du 10 août 2010. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le fait que la partie défenderesse n'aurait pas « *fourni une revue de presse complète du déroulement de cette journée [...]* » et ne remette pas en doute « *l'ensemble des autres déclarations du requérant sur le décès de son frère* » n'est pas susceptible d'énervier les constats précités, cette dernière ayant légitimement pu estimer qu'un tel fait, s'il avait réellement eu lieu, aurait manifestement trouvé écho dans les articles de presse issus de sources diverses qu'elle produit. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucune information attestant des événements invoqués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.3.3. La partie défenderesse a encore valablement pu relever l'importante contradiction entre les différentes déclarations tenues par le requérant à propos de l'identité de ses codétenus et des raisons de leur incarcération. Le fait que la partie requérante admette cette « *erreur qu'il ne s'explique pas* » tout en invoquant le délai qu'elle estime long entre les deux auditions (requête, p. 7) n'est pas susceptible d'énervier ces constats. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.3.4. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que les faits invoqués par le requérant se seraient déroulés « *il y a plus d'un an et demi* » (requête, p. 6), par le jeune âge du requérant, ou par le fait qu'il aurait « *donné bien d'autres précisions sur la détention* » (requête, p. 7). Les incohérences de la partie requérante sont telles qu'elles ne permettent au Conseil de tenir pour établis ni l'assassinat allégué de son frère par des militaires, ni la participation du requérant à cet événement ni, *a fortiori*, l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant telles qu'invoquées à l'appui de sa demande.

5.3.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. la demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE